



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN  
SÉANCE ORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2020**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le deuxième jour du mois de novembre deux mille vingt (2 novembre 2020) à 19h par visioconférence (zoom) à partir de la salle des comités du bureau municipal sis au 795, rue Principale (Édifice Jacques-Caron) à Batiscan.

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**  
Monsieur Christian Fortin

**Les conseillers (ères)**  
Madame Henriette Rivard Desbiens  
Madame Monique Drouin  
Monsieur Yves Gagnon  
Monsieur Sylvain Dussault  
Monsieur René Proteau

**Absence motivée :**  
Monsieur Pierre Châteauneuf

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement suivant :

**Adoption du règlement numéro 252-2020 concernant la gestion administrative de la rampe de mise à l'eau et du stationnement situés sur le quai municipal – Place Jacques St-Cyr et de l'établissement d'un tarif applicable à leur utilisation**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-11-261**

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est propriétaire des immeubles connus comme étant les lots numéros 4 503 106 et 4 503 127 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Champlain et ces derniers abritent le bâtiment du hangar maritime, l'office des signaux, un quai municipal, une rampe de mise à l'eau, un stationnement et du mobilier urbain;

ATTENDU que dans un souci de préserver les actifs de la Municipalité de Batiscan et d'en assurer un contrôle au niveau de l'utilisation de ses infrastructures par la population et de ses nombreux visiteurs, le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est d'avis à légiférer en cette matière pour répondre aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU que dans les circonstances, le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan désire procéder à l'adoption d'un règlement concernant la gestion administrative de la rampe de mise à l'eau et du stationnement situés au quai municipal - Place Jacques St-Cyr et de l'établissement d'un tarif applicable à leurs utilisations;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la Fiscalité municipale (RLRQ., C. c. F2.1), le conseil peut, par règlement, financer en tout ou en partie ses biens, services et activités au moyen d'une tarification;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Batiscan désire établir une gestion administrative par le biais d'une tarification applicable pour assurer les frais de manutention, d'entretien et de gestion pour assurer la viabilité de ses biens comme la rampe de mise à l'eau municipale, le stationnement et les divers équipements connexes ainsi qu'à des fins de compensation pour les frais reliés à la gestion du site, les frais de main d'œuvre et les équipements de signalisation tout en permettant aux résidents et aux non-résidents de la Municipalité de les utiliser de façon optimale;



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU qu'entre la période du 5 octobre 2020 et le 2 novembre 2020, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 5 octobre 2020 à compter de 19h avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1), avoir reçu copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la séance ordinaire qui s'est tenue le lundi 2 novembre 2020 à compter de 19h;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à l'établissement de la gestion administrative de la rampe de mise à l'eau et du stationnement situé au quai municipal – Place Jacques St-Cyr et de l'établissement d'un tarif applicable à leurs utilisations. Des coûts sont rattachés au présent règlement à ce qui a trait à l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement par des tiers;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été publiée sur le site web de la Municipalité de Batiscan pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-079 du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par monsieur René Proteau, conseiller, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 252-2020 concernant la gestion administrative de la rampe de la mise à l'eau et du stationnement situés au quai municipal – Place Jacques St-Cyr et de l'établissement d'un tarif applicable à leurs utilisations, et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

### ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 252-2020 concernant la gestion administrative de la rampe de la mise à l'eau et du stationnement situés au quai municipal – Place Jacques St-Cyr et de l'établissement d'un tarif applicable à leurs utilisations."

### ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de procéder à l'établissement de la gestion administrative de la rampe de mise à l'eau et du stationnement situés au quai municipal – Place Jacques St-Cyr et de l'établissement d'un tarif applicable à leurs utilisations.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### ARTICLE 4 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une des composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent à s'appliquer.

### ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Les mots ou les expressions ci-dessous, lorsqu'ils sont ainsi utilisés dans le présent règlement, ont le sens suivant à moins que le contexte n'indique une intention contraire :

- 1) Embarcation motorisée : Aux fins du présent règlement, une embarcation avec moteur de toutes dimensions destinées à la navigation.
- 2) Embarcation non motorisée : Toute embarcation non munie d'un moteur telle les chaloupes, les kayaks, les voiliers et autres embarcations semblables.
- 3) Motomarine et bateau à turbine : Embarcation, avec ou sans rebord, propulsé par le ou les jet(s) d'eau d'un ou des moteur(s) à turbine, une ou plusieurs places.
- 4) Résident : Toute personne étant propriétaire foncier où réside soit en permanence ou de façon saisonnière sur le territoire de la municipalité de Batiscan.
- 5) Non-résident : Toute personne morale ou physique qui ne correspond pas à la définition du résident.
- 6) Vignette et carte d'accès : Vignette à l'effigie de la Municipalité de Batiscan sur laquelle apparaît un numéro d'identification, de même que l'année où la vignette est en vigueur. Carte d'accès émise par la Municipalité pour ouvrir la barrière.
- 7) Rampe de mise à l'eau municipale : Construction ou aménagement situé sur le quai municipal de Batiscan permettant d'accéder au fleuve Saint-Laurent. Cette rampe ne sert qu'à l'usage strictement personnel des propriétaires d'embarcation(s) possédant une vignette et une carte d'accès.
- 8) Quai municipal : Quai flottant appartenant à la Municipalité.

### ARTICLE 6 – TARIFS POUR LES FRAIS ADMINISTRATIFS DE L'UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU ET DU STATIONNEMENT SUR LE QUAI MUNICIPAL

Une barrière est installée dans l'entrée de la rampe de mise à l'eau où une carte d'accès est nécessaire pour l'ouvrir et une vignette est exigée pour l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement sur le quai municipal. Les tarifs pour les frais administratifs de l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement sur le quai municipal sont les suivants :

- 10,00\$ par jour pour frais de manutention, d'entretien et de gestion de la rampe de mise à l'eau.
- 10,00\$ par jour pour l'utilisation du stationnement sur le quai municipal.
- Le coût d'achat + 15% de frais administratifs pour l'achat de la carte d'accès et la vignette pour les résidents de Batiscan.

Il n'y a pas de frais pour tous les résidents de la municipalité de Batiscan ainsi que les employés municipaux, incluant les pompiers.

Les utilisateurs de la rampe de mise à l'eau ont le privilège de se procurer un permis saisonnier au coût annuel de 150,00\$ avec une vignette et carte d'accès.

Toute personne désirant se procurer une vignette doit se présenter ou s'adresser au bureau municipal (Édifice Jacques-Caron) durant les heures régulières d'ouverture et au bureau d'accueil touristique situé au quai municipal, fournir les documents exigés, compléter et signer le formulaire requis et acquitter le tarif décrété par le présent règlement.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### ARTICLE 7 – REMPLACEMENT DE LA VIGNETTE

Toute personne qui a obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions de l'article 6 est responsable de sa vignette. En cas de perte de cette dernière, et sujet à vérification, une seconde vignette pourra être émise sur paiement de la moitié du tarif applicable.

### ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DE LA VIGNETTE

Aucun remboursement de la vignette ne sera effectué par la Municipalité de Batiscan.

### ARTICLE 9 – OBLIGATION DE GARDER LIBRE D'ACCÈS LA DESCENTE DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU MUNICIPALE

La descente de la rampe de mise à l'eau doit être libre d'accès en tout temps et quiconque immobilise son embarcation à cet endroit commet une infraction et est passible d'une amende.

### ARTICLE 10 – UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU

La rampe de mise à l'eau est mise à la disposition des détenteurs de vignette durant la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre de chaque année. À partir de vingt-trois (23 heures), tous les véhicules tels automobiles, camions et remorques sont interdits. Il est interdit de se baigner près de la rampe de mise à l'eau.

### ARTICLE 11 – APPLICATION, ADMINISTRATION, AMENDE ET FRAIS JURIDIQUES

Les employés municipaux, par voie de résolution du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, sont autorisés à appliquer les dispositions du présent règlement. Ces derniers sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces employés sont chargés de l'application du présent règlement. Ils peuvent requérir de toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, qu'elle exhibe son permis de conduire et /ou son certificat d'immatriculation et / ou toute autre pièce avec photo pour des fins d'identification.

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier les employés municipaux chargés de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende de 300,00\$ pour une première infraction et d'une amende de 500,00\$ pour une récidive. Dans tous les cas, les frais de la poursuite ainsi que les frais juridiques sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes, des frais de la poursuite et des frais juridiques imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code procédure pénale du Québec (RLRQ., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être imposées dans le présent règlement, la Municipalité de Batiscan possède tous les recours civils afin de mettre à exécution le présent règlement.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### ARTICLE 12 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit tous règlements et toutes résolutions antérieures ayant le même objet. Le présent règlement remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité de Batiscan.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures inconciliables ou incompatibles avec le présent règlement.

### ARTICLE 13 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

### ARTICLE 14 – SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement

### ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet de la Municipalité de Batiscan.

Fait et adopté à l'unanimité  
à Batiscan  
ce 2 novembre 2020

\_\_\_\_\_  
Christian Fortin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Massicotte  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Nombre de voix POUR : 6  
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

Avis de motion : 5 octobre 2020  
Dépôt et présentation du projet de règlement : 5 octobre 2020  
Adoption du règlement : 2 novembre 2020  
Avis public et publication du règlement : 3 novembre 2020  
Entrée en vigueur : 3 novembre 2020